



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2023186

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant les travaux de rénovation de l'EHPAD Saint-Joseph, par l'entreprise CONFORT GLASS, représentée par Monsieur Stéphane BERNARD, 4 CHEMIN DE L'AIRE.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande de Confort Glass, en date du 10 novembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sera temporairement règlementée CHEMIN DE L'AIRE, dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable du **LUNDI 20 NOVEMBRE 2023** au **VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023**, selon les besoins des chantiers.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Interdiction de circulation**, du Cimetière à la Rue du Château d'Eau,
- **Interdiction de stationnement**, du Cimetière à la Rue du Château d'Eau,
- **Interdiction de stationnement**, devant les n° 3, 5 et 7 Chemin de l'Aire afin de permettre l'accès à la Rue du Château d'Eau,
- **Stationnement nacelle élévatrice** devant l'ensemble de la Maison de Retraite, sur la voie et le trottoir.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
L'entreprise CONFORT GLASS,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 14 Novembre 2023

Le Maire,

Pierre LA GARRIGUE

